

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle.
À jour au 4 mars 2026.

RÈGLEMENT NUMÉRO 756

RÈGLEMENT ENCADRANT LA POSSESSION
ET LA GARDE D'ANIMAUX SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
LAC-BEAUPORT

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de réglementer et d'encadrer la possession et la garde d'animaux sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport et d'établir des règles en matière de chiens dangereux.

Article 1.2 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne, morale ou physique, sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-Beauport.

Article 1.3 Terminologie

« **Animal domestique** » : Un animal qui, habituellement, vit auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci.

Ce terme peut être employé pour faire référence à un chat, un chien, un oiseau en cage, un poisson, une tortue, un petit rongeur tel qu'un hamster, un cobaye, une gerboise ainsi qu'un lapin miniature.

« **Animal de ferme** » : Un animal qui, habituellement, se retrouve sur une exploitation agricole et qui est gardé pour fins d'élevage, de reproduction ou d'alimentation.

Ce terme peut être employé pour faire référence, par exemple, à une poule, une vache, un cheval, un cochon ou une chèvre.

« **Animal sauvage** » : Tout animal autre qu'un animal domestique ou de ferme.

« **Animal exotique** » : Tout animal qui ne vit pas naturellement sur le territoire de la province de Québec.

« **Chien potentiellement dangereux** » : Un chien déclaré potentiellement dangereux, sur avis d'un médecin vétérinaire.

« **Chien dangereux** » : Un chien déclaré dangereux, sur avis d'un médecin vétérinaire.

« **Conseil** » : Le terme « conseil » désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Beauport.



« **Gardien** » : Toute personne qui est propriétaire d'un animal, qui en a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal, qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

« **Municipalité** » : Le terme « Municipalité » désigne la Municipalité de Lac-Beauport.

« **Personne** » : Une personne physique ou morale.

« **Unité d'habitation** » : Une résidence, un logement ainsi qu'un local commercial ou industriel.

SECTION 2 GARDE DES ANIMAUX

Article 2.1 Animaux dont la garde est autorisée

La garde d'un animal domestique est autorisée sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 2.2 Animaux dont la garde est interdite

À l'exception des poules, la garde d'animaux de ferme, d'animaux sauvages et d'animaux exotiques est interdite sur le territoire de la municipalité.

Cependant, la garde des animaux sauvages et de ferme est autorisée dans les zones où l'usage « Pourvoirie » ou « Agricole » est permis par les règlements de zonage et que le propriétaire est détenteur d'un permis d'exploitation en vigueur.

Article 2.3 Nombre de poules pondeuses autorisées

La garde de poules pondeuses, pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale, laquelle est permise sur l'ensemble du territoire comme étant complémentaire à une résidence construite de type unifamiliale (H-1) et jumelée (H-2).

Afin d'éviter des inconvénients, le nombre de poules pondeuses maximum autorisé est :

Superficie	Nombre de poules pondeuses autorisées
Pour un lot de moins de 550 m ²	0
Pour un lot de 550 m ² à 3000 m ²	3
Pour un lot de plus de 3000 m ²	6

La garde d'un ou de plusieurs coqs est interdite. Le poulailler, un seul par lot, ainsi que la partie voilière ou les parcours extérieurs fermés doivent être localisés en cour arrière ou latérale et avec une marge de recul minimale de deux (2) mètres de toutes lignes de lot.

La vente de tous produits dérivés de la garde des poules est interdite.

Le présent article ne dispense pas le gardien de se conformer aux lois et règlements du gouvernement du Québec portant sur les conditions de salubrité et de garde d'animaux. Cette responsabilité relève du gardien.



Article 2.4 Nombre d'animaux domestiques autorisés par unité d'habitation

Un maximum de deux (2) individus de chaque espèce faisant partie de la catégorie « animaux domestiques » est autorisé par unité d'habitation ou local commercial.

Cependant, une portée ou une couvée peut être gardée durant une période de trois (3) mois suivant la naissance sans que leur gardien contrevienne au présent règlement.

Cette limitation ne s'applique pas pour un chenil, un centre de zoothérapie ou un hôpital vétérinaire dans les zones où l'usage est permis par les règlements de zonage et que le propriétaire est détenteur d'un permis d'exploitation en vigueur.

Article 2.5 Responsabilités du gardien d'un animal domestique

Le gardien d'un animal est tenu responsable des dommages que peut causer son animal tant sur la propriété publique que privée. Les frais de saisie et de garde de l'animal sont à la charge du gardien.

SECTION 3 HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

Article 3.1 Animaux sauvages

Afin de protéger l'environnement, de préserver le caractère « sauvage » des animaux et de prévenir toute forme d'abus, constitue une nuisance et est prohibé, le fait par toute personne de garder, de nourrir ou d'attirer des goélands, des pigeons, tout oiseau migrateur tel que canards, bernaches, oies, etc. ou tout autre animal sauvage et exotique sur des terrains privés ou publics.

SECTION 4 LICENCES ET ENREGISTREMENT

Article 4.1 Enregistrement de l'animal

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit l'enregistrer auprès de la Municipalité et obtenir une licence à cet effet.

Il doit l'enregistrer dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'acquisition de l'animal.

La Municipalité exigera un frais pour l'enregistrement qui sera décrété annuellement dans le règlement de taxation.

Article 4.2 Gardien mineur de l'animal

Si le gardien de l'animal autorisé a moins de dix-huit (18) ans, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande d'enregistrement.

Article 4.3 Informations nécessaires pour l'enregistrement

Afin de procéder à l'enregistrement par la Municipalité, le nom de l'animal, l'espèce, la race, le genre, l'âge, le poids et les informations relatives à la santé de l'animal sont requis.

Article 4.4 Renouvellement pour l'enregistrement

L'enregistrement se renouvelle annuellement au moyen du paiement des frais pour la licence, prévus au Règlement concernant l'imposition de taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux de la Municipalité en vigueur.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS DANGEREUX

Article 5.1 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants signifient :

« **Chien dangereux** » : Un chien qui, après évaluation du mandataire, a démontré un comportement agressif ayant causé ou susceptible de causer des blessures graves ou la mort à une personne ou un animal, ou dont le comportement représente une menace sérieuse et imminente pour la sécurité publique.

« **Chien potentiellement dangereux** » : Un chien qui, après évaluation du mandataire, a démontré des comportements agressifs, mais dont le niveau de dangerosité ne justifie pas l'euthanasie, et qui nécessite des mesures de contrôle renforcées.

« **Muselière-panier** » : Une muselière rigide permettant au chien de haleter, de boire et de respirer normalement, tout en empêchant toute morsure, conforme aux normes de l'Association des médecins vétérinaires du Québec.

« **Supervision constante** » : Surveillance directe et ininterrompue par une personne majeure se trouvant à une distance maximale de 3 mètres du chien et en mesure d'intervenir immédiatement.

« **Dispositif de contention** » : Un système d'attache fixe ou une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, sans ouverture permettant au chien de s'échapper, et ne causant pas de blessure à l'animal.

Article 5.2 Signalement

Toute personne qui constate la présence d'un chien dangereux doit immédiatement le signaler au service de police local et formuler une requête à la Municipalité sur le formulaire prescrit.

Le rapport du service de police doit être joint au formulaire de la Municipalité par le requérant.

Article 5.3 Intervention de la Municipalité et de son mandataire

Sur réception de la requête accompagnée du rapport de police qui confirme qu'un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Municipalité ordonne que le gardien soumette le chien à l'examen d'un mandataire afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

Les frais relatifs à l'intervention et à l'évaluation sont à la charge du gardien du chien.

Si la requête reçue ne confirme pas qu'un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité, la requête reçue est rejetée par la Municipalité.

Article 5.4 Avis d'examen du chien

Un avis d'examen est transmis au gardien du chien, lorsque celui-ci est connu. L'avis contient la date, l'heure ainsi que le lieu où le gardien doit se présenter avec le chien pour l'examen.

L'avis indique également les frais que le gardien du chien devra déboursier pour l'examen.

Lorsque le gardien d'un chien ne peut être identifié, la Municipalité considère le chien comme abandonné. La Municipalité confie le chien à son mandataire.

Article 5.4.1 Mesures temporaires à l'examen du chien

Dès le signalement de l'agent de la paix, qui confirme qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, le gardien du chien doit se soumettre aux conditions suivantes :

- Le chien doit être gardé sous la supervision constante d'une personne de 18 ans et plus lorsqu'il est en présence d'un enfant de 10 ans ou moins ;
- Le chien doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir ;
- Le chien doit porter, en tout temps, une muselière-panier dans un endroit public et être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre ;
- Une affiche doit être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain de la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

Article 5.4.2 Intervention du mandataire

Le gardien du chien doit se conformer à toute directive du mandataire de la Municipalité.

Le ou la plaignante doit transmettre toute information requise par le mandataire.

Article 5.5 Dépôt du rapport d'examen et avis d'intention au gardien du chien

Sur réception du rapport d'évaluation du mandataire par la Municipalité, un avis d'intention est transmis au gardien du chien pour l'informer du rapport. Cet avis est accompagné du rapport d'évaluation du chien.

L'avis d'intention doit indiquer que le gardien du chien a un délai de trente (30) jours pour contester le rapport d'examen du mandataire de la Municipalité.

L'avis d'intention peut être signifié au gardien du chien en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent règlement, par huissier ou par courrier recommandé. S'il ne peut être remis en personne, l'avis peut également être laissé dans tout endroit approprié.



En cas de refus du gardien de recevoir l'avis d'intention, ledit avis est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié.

Article 5.6 Contestation du gardien du chien

Le gardien du chien ayant reçu un avis d'intention, conformément à l'article 5.5, peut contester la conclusion du rapport du mandataire de la Municipalité.

La contestation doit être transmise par écrit au Service du greffe et contenir les éléments suivants :

- 1) Le formulaire de contestation dûment rempli par le gardien du chien ;
- 2) Les motifs détaillés pour lesquels le gardien conteste l'évaluation du mandataire de la Municipalité ;
- 3) Tout document, rapport d'expert ou certificat pertinent.

Article 5.7 Dépôt du rapport d'examen et décision du conseil

Le responsable de l'administration du règlement, transmet au conseil municipal, le rapport d'examen du mandataire de la Municipalité ainsi que toute contestation faite par le gardien du chien pour décision.

Le conseil municipal doit alors déterminer si le chien est :

- 1) Sans danger
- 2) Potentiellement dangereux
- 3) Dangereux

Article 5.7.1 Chien sans danger

Si le conseil municipal confirme que le chien ne représente pas un risque pour la santé et la sécurité publique et qu'il est sans danger, toutes les mesures temporaires cessent d'être appliquées.

Article 5.7.2 Chien déclaré potentiellement dangereux

Si le conseil municipal confirme que le chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique et qu'il le déclare potentiellement dangereux, le gardien du chien doit se soumettre aux conditions suivantes :

- Le chien doit, en tout temps, avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire ;
- Le chien doit être gardé sous la supervision constante d'une personne de 18 ans et plus lorsqu'il est en présence d'un enfant de 10 ans ou moins ;
- Le chien doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir ;
- Le chien doit porter en tout temps une muselière-panier dans un endroit public et être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre ;
- Une affiche doit être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain de la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.



La présence d'un chien potentiellement dangereux est strictement interdite dans tous les parcs municipaux, sur les terrains de jeu et dans les sentiers récréatifs sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Beauport.

La décision est exécutable dans les 10 jours suivant la date de réception de la résolution adoptée par le conseil.

Les frais relatifs aux conditions de garde sont à la charge du gardien du chien.

La décision du conseil peut être signifiée au gardien du chien en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent règlement, par huissier ou par courrier recommandé. Si elle ne peut être remise en personne, la décision peut également être laissée dans tout endroit approprié.

En cas de refus du gardien de recevoir la décision, celle-ci est réputée être signifiée et doit être laissée par tout moyen approprié.

Article 5.7.3 Chien déclaré dangereux

Si le conseil municipal confirme que le chien représente un risque pour la santé et la sécurité publique et le déclare dangereux, le gardien du chien doit faire euthanasier le chien dans les 10 jours suivant la date de réception de la résolution adoptée par le conseil.

Le certificat d'euthanasie doit être transmis, par courrier recommandé au Service du greffe, dans les 10 jours suivant la date de l'euthanasie du chien.

Le conseil peut également obliger le gardien du chien à se conformer aux mesures suivantes :

- Se départir de tout autre chien dont il a la garde ;
- Lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder et d'élever un chien pour une période déterminée.

Dans l'attente de l'euthanasie, le gardien du chien doit respecter les mesures temporaires prévues à l'article 5.4.1.

La décision du conseil peut être signifiée au gardien du chien en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent règlement, par huissier ou par courrier recommandé. Si elle ne peut être remise en personne, la décision peut également être laissée dans tout endroit approprié.

En cas de refus du gardien de recevoir la décision, celle-ci est réputée être signifiée et doit être laissée par tout moyen approprié.

Les frais relatifs à l'euthanasie du chien sont à la charge du gardien du chien.

Article 5.8 Registre des incidents impliquant des chiens potentiellement dangereux ou dangereux

Les incidents impliquant des chiens potentiellement dangereux ou dangereux sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport sont compilés dans un registre.



À des fins de sécurité publique, les informations du registre sont publiques bien que certaines pourraient constituer des renseignements personnels.

Article 5.9 Avis de déménagement ou de garde de chien

Tout nouvel occupant ou tout occupant de la municipalité doit aviser la Municipalité, par écrit, dans les 10 jours de la présence sur le territoire de la Municipalité d'un chien dangereux ou potentiellement dangereux dont il a la garde, afin que les informations puissent être ajoutées au registre public.

2026, art. 2, règlement 756-01.

SECTION 6 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 6.1 Infractions et amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Article 6.2 Infraction continue

Aux fins du présent règlement, toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 6.3 Inspection

Les fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute embarcation, maison, bâtiment ou édifice quelconques pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Le gardien doit recevoir le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement, le laisser pénétrer sur les lieux de l'inspection et répondre à toutes questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à une visite d'inspection, empêche ou tente d'empêcher, de quelque façon qu'il soit, le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement, de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

Article 6.4 Autres recours

À défaut par le contrevenant de se conformer au constat d'infraction, le conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus par la loi et introduire toutes les procédures judiciaires appropriées. Le conseil aura droit, en outre, et indépendamment de tout recours en pénalités, d'utiliser tout recours civils estimés nécessaires ou utiles, par voie d'injonction, action ou requête en démolition et autrement pour faire respecter les règlements municipaux.



SECTION 7 DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 Administration et application du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au Service du greffe de la Municipalité de Lac-Beauport et l'application aux policiers, aux agents de la paix et ainsi qu'à toute personne autorisée par le conseil.

Le Conseil autorise, de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnée au premier paragraphe, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié.

2026, art. 3, règlement 756-01.

Article 7.2 Dispositions abrogatives

Le présent règlement abroge et remplace le règlement suivant :

- le Règlement numéro 390 sur la possession d'animaux sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport et ses amendements.

Article 7.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ et entré en vigueur le _____ suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Greffier-trésorier

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative

Numéro du règlement/ résolution	Adoption	Date d'entrée en vigueur
756	9 septembre 2024	12 septembre 2024
756-01	2 mars 2026	3 mars 2026

